



Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 6.544.498 €

Siège social : 13 rue Louis Pasteur
92100 Boulogne Billancourt

RCS NANTERRE B 391 504 693

STATUTS

Mis à jour en date du 15 mai 2018

Article 1. Forme

La société, initialement constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, a été transformée en société anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 2 mai 1997.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, dans tous les pays :

L'informatique et notamment : la recherche, la création, le développement, la diffusion, l'information, l'initiation, l'application, l'exploitation, la commercialisation de toute méthode ou logiciel.

Et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'expansion et le développement.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous les objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous les moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, d'alliance ou de commandite.

A ces fins, la société peut notamment : créer, acquérir, gérer, donner en gérance et exploiter tous établissements, même en faveur de tiers, selon les stipulations de la loi pour toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Article 3. Dénomination

Sa dénomination est : **AUBAY**

Article 4. Siège social

Le siège de la société est fixé à : **13 rue Louis Pasteur 92100 Boulogne Billancourt**

Il pourra être transféré sur l'ensemble du territoire français par décision du Conseil d'administration sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 5. Durée

La société a une durée de quatre-vingt-dix années, à compter du 10 novembre 1944, sauf cas de prorogation, ou encore de dissolution, prévus ci-après.

Article 6. Capital Social

Le capital social est fixé à six millions cinq cent quarante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit Euros (6.544.498 €). Il est divisé en treize millions quatre-vingt-huit mille neuf cent quatre-vingt-seize (13.088.996) actions de 0,5 € chacune, toutes entièrement libérées.

Article 7. Forme des actions - Cession et Transmission des actions - Droits et Obligations attachés aux actions

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

Chaque action nominative, intégralement libérée et inscrite depuis au moins deux (2) ans au nom d'un même actionnaire bénéficie d'un droit de vote double.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

La société est autorisée à faire usage à tout moment des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires.

Article 8. Conseil d'administration

Chaque administrateur doit être pendant la durée de ses fonctions, propriétaire d'une (1) action. La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) ans.

Article 8. Bis Administrateur Salarié

Un administrateur salarié est désigné par le Comité Central d'entreprise de la Société ou par toute autre instance représentative du personnel qui remplacerait ledit comité en application de nouvelles dispositions légales.

La durée de son mandat est de trois (3) ans.

Article 9. Censeurs

Le Conseil d'administration peut, de manière strictement facultative, procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le nombre de censeurs ne peut excéder huit.

Les censeurs sont nommés pour une durée de un exercice. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs fonctions.

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts et d'apporter leur expertise au conseil. Ils sont convoqués aux réunions du Conseil d'administration et y disposent d'une voix consultative.

Ils sont libres de formuler au conseil toute observation qu'ils jugent utile. Le Conseil d'administration fixe, le cas échéant, la rémunération qu'il souhaite leur attribuer en contrepartie de la mission qui leur est confiée.

Article 10. Délibération du conseil

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous les moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 11. Direction Générale

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration.

Sur la proposition du Directeur Général, le conseil peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques, administrateur ou non, d'assister le Directeur Général à titre de directeur général délégué. Le nombre des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq .

Selon délibération du Conseil d'administration en date du 23 Avril 2002, le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale (nombre de réunions, difficultés particulières rencontrées, etc...). Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Directeur Général est investi des pleins pouvoirs pour représenter la société en toutes circonstances.

Article 12. Assemblée Générale

Les Assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Article 13. Affectation et répartition des résultats

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en actions ou en numéraire. L'actionnaire devra exercer son option sur la totalité du dividende afférent aux actions dont il est titulaire.

Article 14. Exercices sociaux

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 15. Liquidation

La liquidation de la société obéira aux dispositions des articles L.237-1 à L.237-13 du Code de commerce, faite que les articles L.237-14 à L.237-31 ne seront pas applicables.

Article 16. Contestation

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.